INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P. 1575 – YAOUNDE

CYCLE D.E.S.S-A- 13ème PROMOTION
1996 – 1998.

SPECIFICITES DU CADRE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

****

Mémoire de fin d'études préparé en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées d'Assurances de l'I.I.A. de YAOUNDE.

Présenté en Novembre 1998 par
BELINGA BELLA Laurentine

****

Directeur de Mémoire :

Docteur YIGBEDEK Zacharie
Chargé de cours à l'Université de YAOUNDE II
Professeur à l'I.I.A.

****

DEDICACE

A ma mère AKOA Séraphine

REMERCIEMENTS

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude,

- A mon Directeur de mémoire :

- Docteur YIGBEDEK Zacharie, qui en dépit de ses diverses occupations, a été pour moi un guide disponible et dévoué.

- A Monsieur NDIOMO Pierre, aîné de l'I.I.A.

- A tous mes enseignants, pour les connaissances qu'ils m'ont transmises dont voici l'un des fruits.

- A Monsieur le Chef de Division des Assurances, Ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Georges ONONEMANG qui a bien voulu assurer le bon déroulement de mon stage de fin de formation.

- A tout le personnel de l'I.I.A. pour le soutien qu'il m'a toujours apporté durant ma formation.

- Au personnel de la Division des Assurances (MINEFI) pour l'encadrement dont j'ai bénéficié pendant mon stage de formation.

- Enfin, que tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre m'ont aidé à faire ce travail, trouvent ici mes très sincères remerciements.

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage a été réalisé sous la direction du Docteur Zacharie YIGBEDEK, Professeur à l'Institut International des Assurances (I.I.A.). Nous avons également bénéficié des conseils de Messieurs :

- Pierre NDIOMO, Agent Général d'assurance,
- POUGOUE Gérard, Directeur du cabinet d'études et de consultations en Droit, Economie et Gestion que je remercie particulièrement.

Il a pour objet de fournir aux uns et aux autres des renseignements sur l'importance de cette nouvelle branche d'assurance dans la mesure où l'accès au Droit et à la justice souvent considéré comme un mythe peut devenir une réalité.

Il m'a semblé intéressant de rendre compte d'un certain nombre de réalités camerounaises qui auraient une influence non négligeable sur le développement de l'assurance de protection juridique. Cela m'a permis de relever à chaque niveau des facteurs qui favoriseraient ou non l'exploitation ou le développement de cette branche d'assurance, et de faire quelques recommandations allant dans le sens de la promotion de l'assurance de protection juridique au Cameroun.

Cependant, l'assurance de protection juridique étant encore méconnue dans nos pays africains en général et au Cameroun en particulier, on note l'insuffisance, voire l'absence de documentation concernant cette branche d'assurance, ce qui a rendu ainsi difficile la réalisation d'un travail de recherche comme celui-ci.

INTRODUCTION

L'assurance de protection juridique est une branche d'assurance qui figure dans la panoplie des branches d'assurance régies par le code CIMA[1]. Beaucoup ignorent encore l'objet de cette assurance, alors qu'elle répond à un réel besoin des Camerounais, celui de l'accès au Droit et à la justice.

Ce besoin résulte d'un certain nombre de facteurs tels que : l'ignorance du Droit et des procédures judiciaires, la diversité ethnique qui est à la fois une richesse culturelle et une source potentielle de situations conflictuelles, l'analphabétisme, le manque de culture juridique même pour certains lettrés.

De même, l'entrée progressive du Cameroun dans la modernité entraîne un certain nombre de situations nouvelles. Par exemple, la solidarité africaine est fortement en régression aujourd'hui. Il y a par contre une forte tendance au repli sur soi, à l'égoïsme, à l'individualisme. Il y a donc un risque d'atteinte à la paix sociale si l'on ne parvient pas à canaliser l'exercice des libertés individuelles. Car nombreux sont ceux qui ignorent où finissent leurs droits et où commencent ceux des autres. Nombreux aussi sont ceux qui ne savent pas comment exercer ces droits en demande ou en défense devant les tribunaux. Force est cependant de constater que si l'on peut quelquefois bénéficier facilement des conseils d'un ami ou d'un parent juriste, il n'est par contre pas facile d'obtenir une aide financière en vue de la couverture des frais de justice. Or ces derniers s'avèrent souvent relativement élevés.

---

[1] Code CIMA : Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

Compte tenu de la difficile situation financière de la plupart des camerounais, l'on pourrait envisager pour certains d'entre eux le recours à l'assistance judiciaire. Devrait-elle cependant être accordée à tous les citoyens ? On répondra évidemment par la négative car «l'Etat n'est pas généreux».[2] Par contre, l'assurance de protection juridique pourrait venir jouer les sapeurs pompiers, parce qu'on assiste à une véritable révolution dans les esprits face aux limites relevées dans les réponses étatiques.

L'article 328 du code CIMA énumère l'assurance de protection juridique parmi les branches d'assurance pouvant faire l'objet d'une demande d'agrément. Cependant, il faut mentionner ici que cette branche trouve généralement des difficultés d'implantation parce que méconnue du public. Même dans les pays développés où elle connaît aujourd'hui un grand essor, en particulier l'Allemagne et la France[3], le public connaissait plus la garantie Défense-Recours parce que exploitée par la quasi-totalité des sociétés IARD. L'assurance de protection juridique ne fut véritablement connue qu'en 1935 alors que son histoire remonte à 1824 [4]. Son exploitation ne commencera à se généraliser en France qu'en 1833, en suisse en 1925, en Belgique en 1927 et en Allemagne en 1928 pour gagner progressivement toute l'Europe.

Il faut reconnaître, comme SOBA Hachimi [5] que, dans l'histoire de chacun de ces pays, l'assurance de protection juridique est apparue à un moment où un réel besoin d'accès à la justice s'était fait sentir.

---

[2] Vendre le point n° 14 – Juin 1998 – La tribune de l'assurance p. 55.
[3] L'Allemagne : leader sur le continent européen avec 60 % du marché de la protection juridique. La France : 2ème avec 15 %.
[4] Guide répertoire de l'assurance de protection juridique de H. MARGEAT p. 7

[5] SOBA Hachimi : «Etude prospective sur l'implantation de l'assurance de protection juridique au Niger»

Quant aux pays africains en général et au Cameroun en particulier, ils éprouvent depuis longtemps le même besoin. Les pays africains se sont réunis, au sujet de l'assurance de protection juridique, pour la première fois à Bangui (République Centrafricaine) en Juillet 1985. A la fin de ce forum, la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.) recommanda aux Etats membres de favoriser la création des sociétés de protection juridique. Un séminaire s'est tenu en Côte d'Ivoire (Abidjan) en Février 1992 sous la direction de Monsieur Henri MARGEAT au sujet de la promotion de l'assurance de protection juridique.

La question qui se pose dans le cadre de notre travail est de savoir si le contexte camerounais actuel favorise ou non la création, et partant le développement de l'assurance de protection juridique.

Pour répondre à cette question, nous nous proposons de consacrer la première partie de notre mémoire à des généralités sur l'assurance de protection juridique, notamment sur les plans de sa production et de la gestion des sinistres y afférents. Dans la deuxième partie, nous procéderons à l'analyse des spécificités du cadre camerounais de l'assurance de protection juridique. Cette deuxième partie nous permettra de savoir quelles sont les réalités camerounaises qui favorisent ou non la création de sociétés de protection juridique ou tout simplement le succès de cette branche d'assurance si elle est exploitée par une société multibranche. Nous envisagerons chaque fois comment adapter cette assurance à un contexte tout à fait particulier.

Pour les situations qui ne favorisent pas l'exploitation de cette assurance, nous ferons quelques recommandations, afin que l'assurance de protection juridique puisse trouver un champ fertile au Cameroun.

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Dans cette partie, nous présenterons d'une part des éléments sur la substance de l'assurance de protection juridique (chapitre I) et, d'autre part, la gestion des sinistres liés à l'assurance de protection juridique (chapitre II).

****

CHAPITRE I.

LA SUBSTANCE DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Dans le cadre de notre travail, nous nous limiterons aux éléments qui figurent le plus souvent dans les contrats d'assurance. Ainsi, nous déterminerons d'une part les contours de la garantie (section I) et, d'autre part les spécificités du contrat d'assurance de la protection juridique (section II).

SECTION I : LES CONTOURS DE LA GARANTIE.

Ces contours porteront sur l'objet de la garantie et les exclusions.

A/ - L'OBJET DE LA GARANTIE.

Il sera cerné à partir de la définition de l'assurance de protection juridique, l'objet du contrat et les prestations de l'assureur.

1/ - Définition.

«Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi»[6]

De la définition de l'assurance de protection juridique, découlent deux notions propres à cette branche d'assurance qu'il convient de préciser : la notion de différend et celle de litige.

Le différend est un désaccord donnant lieu au règlement amiable, car il y a une tentative de conciliation des parties.

S'agissant du litige, il consiste en des contestations donnant lieu à procès ou arbitrage. En d'autres termes, le litige suppose un conflit d'intérêts entre l'assuré et un tiers, postérieur à la prise d'effet du contrat et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou à procès [7].

---

[6] Article L 127-1 du code des Assurances Français.
[7] Les cahiers de l'épargne – Mars 1990 p. 50.

2/ - Objet du contrat d'assurance de protection juridique.

Tous les contrats d'assurance de protection juridique garantissent :

- l'exercice d'une demande si l'assuré subit un fait dommageable.

- l'exercice d'une défense si l'assuré fait l'objet de réclamations ou de poursuites judiciaires.

C'est le litige qui déclenche le processus de gestion du sinistre car en assurance de protection juridique, le sinistre c'est le litige. Le contrat d'assurance de protection juridique comme tous les autres contrats d'assurance, ne peut garantir que des événements aléatoires, ce qu'on appelle en terme technique le risque. L'événement qui déclenche la garantie de l'assureur, est le sinistre.

On serait tenté de considérer que le sinistre est réalisé au moment où l'assureur reçoit une assignation ou une citation (défense) ou est amené à exercer ses droits (recours). Un litige ne naît pas ex abrupto. Il est bien souvent l'aboutissement d'une série d'événements étalés dans le temps qui peuvent être antérieurs à la souscription du contrat, et une personne peut souscrire un contrat au moment où elle sent que son litige va devenir contentieux.

Les assurés doivent être attentifs en lisant leur contrat, à la notion de sinistre et à la fixation de la date de sa réalisation ; les sociétés, elles, doivent expliquer.

La plupart des sociétés garantissent les réclamations subies ou exercées par l'assuré, pendant la durée de validité du contrat, pour les faits et événements ou situations survenus pendant cette période.

Quelques sociétés garantissent les événements survenus avant la souscription du contrat, mais à la condition que l'assuré n'en ait pas eu connaissance.

Cette situation peut être une source de difficultés pour l'assuré, car il lui appartiendra d'apporter la preuve de son ignorance de la situation avant la souscription du contrat.

Certains contrats prévoient aussi un service de consultation juridique en dehors d'un litige (en option dans la formule étendue). Ce service paraît constituer dans les pays qui pratiquent déjà cette branche d'assurance de manière approfondie, un développement logique de l'assurance de protection juridique, dans la mesure où les assureurs sont attachés à la prévention des sinistres.

Il faut noter que le conseil juridique à l'occasion d'un litige n'est pas explicite, mais on peut supposer qu'il existe, notamment si l'assuré s'en remet à l'avocat de la société.

Le domaine d'intervention est large puisque l'assureur protection juridique intervient au civil, au pénal et en matière administrative.

Clarifions à présent les prestations de l'assureur de protection juridique.

3/ - Les prestations de l'assureur.

Nous examinerons ici la nature de ces prestations et leurs limites.

a) – Nature.

Les prestations de l'assureur comprennent :

- des prestations de prise en charge de frais, honoraires d'avocats, honoraires d'experts, frais et dépens de justice ;

- des prestations de services (conseil à l'occasion d'un litige, démarche en vue d'un règlement amiable, suivi d'un procès...).

L'entière liberté est laissée à l'assureur pour étendre à volonté ces prestations.

En pratique, les prestations s'articulent en quatre phases :

- Le conseil, l'information juridique, l'assistance (à caractère préventif ou non) ;
- La défense amiable ;
- Le suivi d'un procès ;
- L'exécution des décisions par tous les moyens.

a1/ - La phase de consultation.

En ce qui concerne la première phase, c'est-à-dire la phase de conseil, d'information juridique et d'assistance, l'assureur s'engage à fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous avis sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de représenter sa demande en recueillant le cas échéant tout conseil ou tout avis d'experts.

a2/ - La phase amiable.

La défense amiable quant à elle, consiste pour l'assureur à procéder à toute démarche ou opération pour le compte de l'assuré, tendant à mettre fin amiablement au litige.

a3/ - Le suivi d'un procès.

En ce qui concerne le suivi d'un procès, il s'agit pour l'assureur de défendre en justice les intérêts de l'assuré en défense comme en demande en lui assurant le concours, à défaut de choix exprimé par lui, d'un avocat et, éventuellement d'un avoué ou d'un expert.

Pour le règlement des frais de procédure, ceux-ci sont le plus souvent énumérés :

- En général, la totalité des frais des opérations effectuées sont à l'initiative de l'assureur ;
- avec réserves pour certaines dépenses concernant :

  * l'expertise
  * le constat d'huissier
  * les documents tendant à sauvegarder la preuve.

a4/ - L'exécution des décisions par tous moyens.

Quant à l'exécution des décisions par tous les moyens, elle se fait de manière amiable, par voie d'huissier, d'avocat...

Il faut noter que les prestations de l'assureur sont contenues dans certaines limites de garantie habituellement pratiquées.

b) – Limites.

Nous traiterons ici du seuil d'intervention et des franchises, du plafond de dépenses, du plafond de remboursement et de la territorialité.

b1/ - Seuil d'intervention et franchise [8]

Afin de ne pas être submergés par de nombreux petits litiges qui coûtent cher et qui augmenteraient le prix de l'assurance, certains assureurs fixent, dans leur contrat, un seuil d'intervention. Si le litige porte sur une somme inférieure à celle retenue, l'assureur n'intervient pas et l'assuré doit prendre en charge le sinistre.

La franchise, c'est-à-dire la part du dommage laissée définitivement à la charge de l'assuré, procède d'un raisonnement analogue.

b2/ - Le plafond de dépenses.

Il est généralement fixé par sinistre ou par année d'assurance (ou pour les deux), même si quelques assureurs prévoient une garantie illimitée.

b3/ - Plafond de remboursement.

C'est un plafond contractuel institué dans certains contrats pour répondre à la totale liberté reconnue aux assurés, en ce qui concerne le choix de l'avocat généralement prévue par les assureurs de protection juridique générale. Il permet de maîtriser le prix de revient.

---

[8] « Consommateurs Actualité » n° 378 – 27 Mai 1983 : L'Assurance protection Juridique – Vie Privée. P.11

Nous y reviendrons amplement dans les clauses essentielles de l'assurance de protection juridique.

b4/ - La territorialité.

Les prestations de l'assureur peuvent se limiter à une région déterminée.

Comme tout contrat d'assurance, la protection juridique comporte des exclusions.

B/ - LES EXCLUSIONS.

Il existe trois grandes catégories d'exclusions :

1 – Les exclusions traditionnelles.

- Les sinistres résultant de la guerre étrangère, civile, des émeutes, des mouvements populaires ;
- Les sinistres liés à l'utilisation de l'atome.

On peut également rattacher à cette rubrique :

- Les amendes pénales, civiles et pénalités de retard ;
- Les condamnations en principal (pension alimentaire par exemple), les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices.

Ces deux dernières exclusions trouvent leur fondement dans le fait que l'assureur protection juridique ne prend en compte que les frais de procédure.

2 – Les exclusions visant à sauvegarder le caractère aléatoire du contrat.

- Les conséquences de la faute intentionnelle et dolosive : il s'agit d'une exclusion légale [9] et d'ordre public.

En fait, il s'agit d'exclure la faute qui supprime l'aléa en ayant conscience du fait que l'acte rend certaine la prestation de l'assureur. Par exemple, en protection juridique, le refus d'exécuter une obligation pour faire intervenir son assureur...

- Les infractions pénales «volontaires» (excès de vitesse...) ;
- Les conséquences d'une situation conflictuelle connue antérieurement à la souscription du contrat ;
- la rédaction d'actes, une prestation qui entraîne l'absence d'aléa.

3) – Les exclusions visant certaines catégories de risques en raison de leur nature ou de leur caractère spécifique.

- Les litiges se rattachant à une activité politique ou syndicale et les conflits collectifs du travail.

Il s'agit ici d'éviter un risque de sinistre collectif important.

- Les litiges se rapportant au droit des personnes, des successions ou des régimes matrimoniaux, aux libéralités.

Cette deuxième exclusion s'applique pour diverses raisons, notamment le risque d'anti-sélection, le coût élevé en matière de divorce et succession. Par ailleurs, l'assureur préfère ne pas être mêlé à ces conflits familiaux.

---

[9] Article 11 du code CIMA.

- Les litiges relatifs à l'administration fiscale ou douanière.

  Il sont généralement exclus en raison de leur complexité et de leur coût. Le droit fiscal ou douanier est très technique. En la matière, les expertises et avocats spécialisés sont très chers.

- Les litiges relatifs à la construction.

  En France, la loi du 4 Janvier 1978 impose aux entrepreneurs de souscrire une assurance de responsabilité et au maître d'ouvrage une assurance de dommages. Cette assurance joue en cas de malfaçons, c'est la raison pour laquelle un certain nombre de contrats excluent ce risque, même si, par ailleurs, ils garantissent les recours contre les assureurs.

  En revanche, en cas d'inexécution ou de retard dans les travaux, la plupart des contrats de protection juridique jouent.

  Ce qu'on craint ici, c'est la fréquence et le coût des contentieux de cette nature.

- Les litiges liés au droit de la faillite, à la détention de parts sociales, valeurs mobilières, brevets d'invention, marques.

  On évite ici le risque d'anti-sélection ; la haute technicité entraîne le recours à des services extérieurs ; on note également la fréquence élevée et le coût important des litiges y afférents.

- Les litiges liés aux accidents et infractions routières.

  Pour certains, il s'agit d'éviter un cumul d'assurance.

- Les litiges concernant la caution en raison de sa nature volontaire.

- Risques couverts par une assurance de responsabilité civile.

  Cette exclusion s'explique par le fait que ces contrats comportent une clause de direction de procès. En l'absence de cette exclusion, l'assuré peut se faire assister par son assureur de protection juridique, s'il n'a pas confiance en son assureur de responsabilité civile.

Il faut mentionner que certaines de ces exclusions sont rachetables moyennant surprime.

Au-delà des éléments communs à tous les contrats d'assurance que nous avons examinés dans la section I, l'assurance de protection juridique comporte certaines spécificités qui feront l'objet de la section II.

SECTION II : LES SPECIFICITES DU CONTRAT D'ASSURANCE.

On les retrouve dans les principaux domaines de l'assurance de protection juridique, dans les types de contrat et dans les principales clauses.

A/ - LES PRINCIPAUX DOMAINES DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE [10]

Les domaines principaux d'intervention pour les risques de particuliers et les risques professionnels sont le social, l'habitation, la construction, les actes de la vie courante, l'automobile, l'administration.

1) – LE SOCIAL.

Peuvent être rangés dans cette rubrique les risques relatifs :

- au licenciement ;
- à l'application d'une convention collective ;
- aux salaires ;
- à l'interprétation du contrat de travail.

2) – L'HABITATION

Ce domaine peut contenir les risques relatifs :

- à la propriété ou copropriété ;
- au bail, aux loyers ;
- à la mitoyenneté ;
- aux ventes et achats ;
- au voisinage.

[10] Cours sur l'assurance de Protection Juridique animé par M. Gilbert BISSON I.I.A. 1997 p. 27.

3) – LA CONSTRUCTION.

Dans ce domaine, on peut ranger les risques relatifs :

- au contrat ;
- au devis non respecté ;
- à une facture excessive ;
- aux vices de construction ;
- à la livraison hors délai ;
- à la responsabilité biennale et décennale.

4) – LES ACTES DE LA VIE COURANTE.

Ils peuvent être :

- des achats et ventes de biens de consommation ou d'équipement ;
- la réparation de matériel ;
- les relations avec des sociétés de services, des fournisseurs ou des clients ;
- la nuisance ;
- la santé.

5) – L'AUTOMOBILE.

En ce qui concerne ce domaine, on peut relever les risques relatifs :

- à l'infraction au Code de la route ;
- aux travaux de réparations mal effectués ;
- à la vente ou achat de véhicule.

6) – L'ADMINISTRATION.

Ce domaine peut comporter les risques relatifs :

- à la sécurité sociale ;
- aux collectivités locales ;
- aux infractions liées à diverses réglementations imposées aux entreprises.

De ce qui précède, on peut constater que le domaine d'intervention de l'assureur de protection juridique est large et, pour le délimiter, on a recours à deux types de contrats qu'il convient de présenter.

B/ - LES TYPES DE CONTRATS.

Il existe deux types de contrats d'assurance de protection juridique : les « tout sauf » et les « énumératifs » que l'on pourrait tout aussi bien dénommer « rien que » par opposition aux premiers.

1) – Les «Tout sauf».

Ils couvrent tous les litiges de l'assuré exceptés ceux expressément mentionnés dans les conditions générales.

Dans cette catégorie, cohabitent des contrats « hauts de gamme » qui n'écartent aucun risque en dehors des exclusions légales et habituelles [11].

Le souscripteur doit porter une attention toute particulière à la liste des exclusions, pour ne pas souscrire un contrat qui contiendrait des exclusions préjudiciables au regard de sa situation.

---

[11] Rentrent dans les exclusions légales et habituelles les fautes intentionnelles ou dolosives, la guerre civile ou étrangère, la participation à une rixe etc…

2) -«Les énumératifs».

A la différence des premiers, les «énumératifs» garantissent des litiges dûment répertoriés. Ainsi ce n'est plus une liste d'exclusions qui est dressée mais une liste des garanties accordées. D'où la formule «rien que» qui leur est associée, l'assuré n'est couvert que pour les litiges prévus dans les conditions générales.

Dès lors, on trouve dans cette catégorie des contrats «consommation», «circulation», «travail», «habitation», etc... chacun énumérant les garanties correspondantes [12]. L'assuré peut donc choisir son contrat en fonction des risques auxquels il est exposé. «l'avantage, souligne Laurence TRAJIT – GOSSOT, de la Défense civile, c'est qu'il ne paye que les garanties qui lui sont utiles, voire indispensables». Ces contrats peuvent ainsi se concevoir comme des modules que l'on combine à souhait mais jusqu'à un certain point. Car souscrire des contrats séparés s'avère parfois plus onéreux que de prendre un contrat «tout sauf», ce dernier offrant de surcroît une meilleure couverture des risques. Pour pallier à cet inconvénient, certains assureurs proposent maintenant des garanties énumératives à segmentation moins fine. Le contrat unique «consommateur, habitation, travail» en est un exemple.

D'une catégorie de contrat à l'autre, les prix varient très sensiblement. Les «Tout Sauf», sans aucune exclusion sont bien évidemment les plus chers.

N'oublions pas que les «Tout Sauf» présentent moins de dangers que les énumératifs » tout simplement parce qu'il n'est pas égal de définir «Ce à quoi l'assuré n'a pas droit» et «Ce à quoi il a droit».

---

[12] «Les cahiers de l'Epargne» - Mars/Avril 1990 p. 46

Cependant ne rêvons pas ! Un assureur garde toujours une certaine marge de manœuvre pour inclure un litige particulier dans le champ de la garantie ou l'en exclure. Un professionnel a même confié que «souscrire un contrat énumératif, c'est rentrer dans le jeu de l'assureur».[13]

Examinons à présent certaines clauses essentielles qui nous permettent de mieux comprendre ce qu'est un contrat de protection juridique.

C / - LES PRINCIPALES CLAUSES.

Il s'agit de clauses relatives à la date de survenance des litiges garantis, au délai de carence, aux conditions d'utilisation des avocats, à la direction du dossier et à l'arbitrage.

1) – LE LITIGE DANS LE TEMPS.

La garantie ne s'applique pas à tous les litiges quelle que soit la date à laquelle ils surviennent. Généralement, les assureurs ne retiennent pas les différends antérieurs à la date de prise d'effet du contrat. Mais, lorsqu'un litige antérieur à la souscription n'est connu qu'après la signature du contrat, les assureurs font généralement jouer la garantie.

2) – DELAI DE CARENCE.

C'est le laps de temps, à compter de la prise d'effet du contrat, durant lequel la garantie ne s'exerce pas. Ce délai n'existe que pour les divorces – il est de 24 mois -, les successions (12 mois) et les litiges fiscaux (12 mois).

---

[13] «Les Cahiers de l'Epargne » Mars/Avril 1990 p. 47.

3) – LES CONDITIONS D'UTILISATION DES AVOCATS.

Il s'agit du libre choix des avocats et du plafonnement du remboursement de leurs honoraires.

a) – Le libre choix de l'avocat.

Contrairement à l'assurance défense-recours, la plupart des sociétés de protection juridique laissent l'assuré libre de s'adresser à l'avocat de son choix. Il s'agit là d'une question importante. Certains assurés ont des raisons justifiant le fait que leurs affaires soient suivies par leur avocat personnel ou celui qui leur a été recommandé par des amis, plutôt que celui de la société d'assurance.

Certains conflits d'intérêts peuvent surgir entre assuré et assureur, notamment lorsque l'assureur garantit d'autres risques. Ce risque de conflits d'intérêts existe, même s'il est atténué, lorsque la société d'assurance est spécialisée c'est-à-dire ne pratique que l'assurance de protection juridique, par exemple si elle est la filiale d'une société multibranche.

La méfiance de l'assuré à l'égard de l'avocat de la société d'assurance peut s'expliquer pour plusieurs raisons :

- l'avocat est mandataire de la société d'assurance, ce qui peut le mettre en situation difficile à l'égard de l'assuré en cas de conflits d'intérêts ;

- l'avocat sera souvent en état de subordination économique à l'égard de l'assureur et peut perdre toute autonomie ;

- Si l'assuré n'a pas choisi son avocat, le rapport de confiance peut être difficile à établir. L'avocat peut avoir la tentation de ne pas défendre correctement les intérêts d'une personne qui n'est pas son client [14].

Toutefois en cas de libre choix de l'avocat, les honoraires de celui-ci sont plafonnés.

b) – Plafonnement des honoraires d'avocat en cas de libre choix.

Lorsque l'assureur désigne l'avocat de l'assuré, il n'y a pas de surprise au niveau des honoraires car il s'adresse à un des avocats auquel il a recours habituellement et dont les honoraires lui sont connus.

En revanche, le choix de l'avocat par l'assuré pourrait amener l'assureur à engager des frais redoutables.

Il paraît donc de bonne gestion et même d'équité entre tous les assurés, que soient prévus des plafonds de remboursement. Ce plafond est un facteur destiné à limiter la hausse des honoraires au-delà de montants raisonnables et de nature à inciter les avocats à une transparence plus grande de leurs honoraires.

Les sociétés d'assurance ont des modalités différentes de plafonnement des honoraires :

- certains contrats ne prévoient strictement pas de plafond d'honoraires, mais comportent des limites de garanties relativement faibles.

[14] «Consommateurs Actualité», n° 378 p. 11.

- D'autres sociétés indemnisent l'assuré sur la base du tarif habituel pratiqué par elles pour des affaires analogues. Ce système présente l'inconvénient majeur que l'assuré n'en a pas connaissance.

- certaines sociétés paient les honoraires d'avocat en fonction du tarif indicatif du barreau de l'avocat choisi ou, à défaut, de la juridiction compétente.

En France, deux sociétés, L'Avenir et la Défense Civile ont annexé à leur contrat un barème – par exemple, une affaire menée devant le tribunal de Grande Instance donne lieu à un remboursement de 1.200 F[15]. Il s'agit là en fait d'un véritable remboursement forfaitaire et c'est, à notre avis, la meilleure formule car l'assuré connaît alors exactement l'indemnisation à laquelle il a droit.

4) – DIRECTION DU DOSSIER.

- En ce qui concerne la direction du dossier, il est écrit dans tous les contrats qu'elle appartient à l'assuré. En réalité, il faut nuancer cette affirmation. En effet, l'assureur ne se retire jamais de la partie dès lors que l'affaire est confiée à un avocat. Il conserve un droit de regard sur les initiatives qui pourraient avoir des répercussions financières. En trois mots : l'avocat conseille, l'assuré «émet un vœu»et l'assureur l'exauce... ou le repousse.[16]

Certaines sociétés de protection juridique ne se contentent d'ailleurs pas de ce rôle de bout de chaîne. Elles interviennent plus ou moins fréquemment et avec plus ou moins d'insistance pour donner leur «avis» sur la façon de traiter le dossier. Mais cette situation n'est pas vraiment saine, parce qu'il est préférable qu'elles laissent la plus grande autonomie au couple avocat-assuré[17].

---

[15] «Consommateurs Actualité » p. 13.

[16] Les cahiers de l'Epargne op. cit p. 48

[17] Les cahiers de l'Epargne op. cit p. 48.

5) – L'ARBITRAGE.

La clause d'arbitrage[18] est une clause essentielle qui permet de rétablir l'équilibre des forces entre assuré et assureur. Dès qu'il y a désaccord entre les deux parties (exemple : l'assureur refuse d'accéder à la demande de l'assuré), un arbitre est désigné d'un commun accord.

Quelle que soit sa sentence, l'assureur doit s'y soumettre. Il n'en est pas de même pour l'assuré qui pourra camper sur ses positions et décider malgré tout d'engager l'action judiciaire non avalisée par l'assureur.

Conséquence s'il la perd, l'assuré en assumera seul tous les frais ; s'il la gagne la garantie s'exercera normalement.

Reste que beaucoup d'assurés ignorent qu'en cas de divergence, l'assureur est tenu de les informer de l'existence de cette procédure d'arbitrage.

Après la substance du contrat d'assurance de protection juridique qui a fait l'objet de notre premier chapitre, abordons à présent dans le deuxième chapitre la gestion des sinistres.

---

[18] Article L 127-4.

CHAPITRE II

LA GESTION DES SINISTRES LIES A L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Nous rappellerons d'une part les conditions de prise en charge des sinistres par l'assureur de protection juridique et, d'autre part nous décrirons ses différents modes d'intervention.

SECTION I – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SINISTRES PAR L'ASSUREUR DE PROTECTION JURIDIQUE.

Nous nous proposons de les subdiviser en règles communes à toutes assurances et en règles spécifiques à l'assurance de protection juridique.

A/ - LES REGLES COMMUNES A TOUTES LES BRANCHES D'ASSURANCES.

1) – La validité du contrat d'assurance.

Il s'agit de se poser un certain nombre de questions qui permettent à l'assureur de procéder au règlement du sinistre. Par exemple : la prime correspondant au risque couvert a-t-elle été payée ? Le contrat est-il encore en vigueur ? Le sinistre déclaré fait-il l'objet de la garantie accordée ? Existait-il un aléa lors de la souscription ? L'on doit se demander aussi, si le litige en cause rentre dans le cadre des exclusions. Bref, il s'agit de s'assurer que le litige rentre dans le cadre délimité par le contrat d'assurance de protection juridique.

2) – Déclaration du sinistre.

Certains contrats précisent que tout litige doit être déclaré dans les jours qui suivent celui où l'assuré en a pris connaissance, et fixent un laps de temps très réduit, de l'ordre de 5 (cinq) jours. En protection juridique, la déclaration de sinistres doit être transmise sous 30 jours dès que le litige est caractérisé[19]

B/ - LES REGLES SPECIFIQUES A L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Elles sont relatives à l'interdiction des poursuites directes, à la transmission des pièces et à l'acceptation de la garantie.

1) – INTERDICTION DES POURSUITES DIRECTES.

L'assureur n'a pas la direction du procès mais décide de l'opportunité de celui-ci. C'est ce qui justifie la raison d'être de la procédure d'arbitrage prévue en cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré. Sauf urgence justifiée, le non respect de cette obligation entraîne la déchéance.

3) - TRANSMISSION DES PIECES.

Il est demandé à l'assuré de fournir tous les renseignements utiles pour l'instruction du dossier. Il doit pour cela transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

---

[19] Cours d'assurance de Protection Juridique animé par M. BISSON I.I.A. op. cit. p. 34.

4) – ACCEPTATION DE LA GARANTIE.

L'acceptation de la garantie suppose qu'il y ait sinistre, celui-ci étant défini par des termes multiples : le sinistre peut être le litige, le différend, la réclamation, le préjudice etc...

En fait, il faut qu'il y ait un désaccord manifeste concrétisé par un refus de la partie adverse et qu'il y ait un préjudice.

Il faut relever ici que la particularité de cette branche d'assurance s'observe à travers les différents modes d'intervention de l'assureur. Nous allons aussi l'éclairer par un tableau qui sera mis en annexe.

SECTION II : LES MODES D'INTERVENTION DE L'ASSUREUR DE PROTECTION JURIDIQUE.

Pour son intervention, l'assureur de protection juridique emploie aussi bien des techniques souples en vue d'une solution amiable que des techniques rigoureuses en vue de l'exécution des décisions judiciaires.

A/ - LE REGLEMENT AMIABLE DU LITIGE.

IL s'articule autour de deux phases : la phase de conseil et celle de conciliation.

1) – LA PHASE DE CONSEIL.

Dans les faits, l'assuré qui se plaint ou dont on se plaint, déclare le litige à son assureur. Lequel le renseigne immédiatement sur ses droits, constitue un dossier à l'aide des informations et documents qui lui sont remis et ordonne les enquêtes, constats ou expertises nécessaires.

Cette phase de conseil doit se faire dans les conditions suivantes :

- la nécessité d'un conseil de qualité car l'exigence de la qualité signifie la formation des juristes, leurs liberté et indépendance intellectuelles, l'efficacité des méthodes pour parvenir à l'obtention de l'aide ou de la consultation.

- Nécessité pour l'assureur d'adopter une attitude responsable afin de mettre les assurés en confiance.

2) – <u>LA PHASE DE CONCILIATION</u>.

La principal objectif dans cette phase est de trouver – toutes les fois que c'est possible – une solution amiable avec l'adversaire.

Après la vérification de la garantie par l'assureur, le juriste intervient auprès de l'adversaire en vue d'obtenir un règlement amiable conforme aux intérêts de l'assuré.

B/ - LA PROCEDURE JUDICIAIRE.

A défaut d'un règlement amiable du litige, l'assureur, s'il le juge opportun, confie l'affaire à un avocat librement choisi par l'assuré. A ce niveau tous les assureurs ne partagent pas les mêmes conceptions, bien qu'ils déclarent unanimement que l'assuré reste maître des événements. « les uns laissent une grande, voire une totale autonomie à l'avocat et à son client dans la conduite du dossier. D'autres interviennent de manière plus ou moins insistante pour orienter l'affaire dans le sens souhaité»[20]

Quoi qu'il en soit, tous les contrats prévoient une clause d'arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur, notamment sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire. Hormis le scénario très particulier où l'assuré passe outre la sentence de l'arbitre et n'obtient pas gain de cause devant les tribunaux, l'assureur acquitte directement les frais et honoraires engagés pour trouver une solution au litige. Mais c'est l'assuré qui paie tout ce que le juge met à sa charge, (dommages et intérêts, frais et honoraires que l'adversaire a dû débourser...)

C/ - L'EXECUTION DES DECISIONS.

IL s'agit selon le cas de l'accord amiable ou de la décision judiciaire.

L'assureur a pour rôle :

- de rendre effectives les dispositions prévues par un compromis ou par un jugement en recourant aux auxiliaires de justice ;
- d'exploiter efficacement toutes les méthodes légales de contrainte.

---

[20] Hervé DOLIDON, responsable juridique de la société française de Protection juridique dans «les cahiers de l'Epargne 1990 op. cit p. 45

La première phase est préventive et ne conduit pas à l'ouverture d'un dossier si le litige n'est pas manifeste.

La solution amiable présente l'intérêt d'être plus rapide que le pourvoi devant les tribunaux.

Après la première partie consacrée à des généralités sur l'assurance de protection juridique, nous continuerons à présent notre travail avec la deuxième partie portant sur l'analyse des spécificités du cadre camerounais de l'assurance de protection juridique.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES SPECIFICITES DU CADRE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Dans cette partie nous nous attellerons à étudier d'une part des spécificités influençant le développement de toutes les branches d'assurance (chapitre I) et, d'autre part, celles influençant particulièrement le développement de l'assurance de protection juridique (chapitre II).

*****

CHAPITRE I

SPECIFICITES INFLUENcANT LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEMBLE DES BRANCHES D'ASSURANCE.

Le développement de l'ensemble des branches d'assurance exploitées au Cameroun est influencé par un certain nombre de réalités économiques et culturelles camerounaises. C'est dans cet environnement que l'on doit envisager le développement de l'assurance de protection juridique.

SECTION I : LES REALITES ECONOMIQUES CAMEROUNAISES.

Nous relèverons ici l'insatisfaction des besoins de base des populations, certaines conséquences de la crise économique et l'insuffisance d'infrastructures de communication de surface.

A/ - L'INSATISFACTION DES BESOINS DE BASE DES POPULATIONS.

Les Etats africains en général et le Cameroun en particulier, sont encore préoccupés dans la mesure de leurs possibilités à satisfaire d'abord les besoins de base des populations.

Il s'agit ici des besoins alimentaires, des besoins en éducation, en santé, en eau, en énergie, en assainissement, en habitat, en biens de consommations durables etc... Or les indicateurs de la satisfaction de ces besoins montrent qu'il y a d'importants déficits pour ce qui est de l'offre de ces biens et services. Même dans le domaine alimentaire où le taux de satisfaction est d'environ 95 % [21], le problème de la sécurité alimentaire se pose encore.

Nous voyons bien que dans ce contexte où les besoins de base ne sont pas encore satisfaits, la promotion de l'assurance d'une manière générale et de l'assurance de protection juridique en particulier s'avère difficile.

De même, certaines conséquences de la crise économique ont une grande influence sur le développement de l'assurance.

B/ - CERTAINES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE.

Les années 80 avaient été marquées par le début de la crise économique. L'effet récessif des réductions drastiques des prix aux producteurs de cacao, café et coton à partir de 89-90 [22], a alimenté la baisse des revenus et influé négativement sur la consommation des ménages surtout ruraux qui tirent une part importante de leurs revenus monétaires de la vente des produits de rente.

---

[21] Rapport sur le développement humain au Cameroun 1993 p. 114.
[22] «Rapport sur le Développement Humain au Cameroun», 1993 p. 41 (BEAC).

De même, les compressions massives des effectifs intervenues à partir de 89/90 dans les entreprises et banques [23], la nouvelle politique consistant à réduire les salaires nominaux en vue de conserver le maximum d'employés et sauver 47.000 emplois, et la réduction de certains avantages salariaux dans le secteur public et para-public, ont également eu des effets négatifs sur le pouvoir d'achat des ménages.

D'après les informations données par le Rapport sur le Développement Humain [24]au Cameroun, la réduction des revenus a entre autres, eu pour conséquence au niveau des ménages une plus grande auto-consommation. Car comme on le constate par ailleurs, en période de crise économique, les paysans ont eu tendance à adopter des comportements autarciques et ce, en réaction à leur perte de pouvoir d'achat réel.

Face donc à ces difficultés économiques, le développement de l'assurance dans son ensemble devient plus difficile y compris celui de l'assurance de protection juridique.

Il faut toutefois reconnaître que le Cameroun comme d'autres pays africains a pris des mesures d'ajustement pour la relance de l'économie, mais ceci au détriment des conditions de vie des camerounais et une question a été posée de savoir à quoi rime la croissance si elle ne trouve pas de traduction dans les conditions de vie de la population ?[25]

Conscients de leurs difficultés économiques, les décideurs des Etats africains et du Cameroun en particulier sont préoccupés par la stabilisation de la situation et la promotion de la croissance économique.

---

[23] Environ 2400 licenciements selon le Ministère du Travail

[24] Rapport sur le Développement Humain au Cameroun op. cit p.

[25] Le débat sur le Développement Humain 1995 pp. 127-128.

Ils prêtent alors peu d'attention aux probables répercussions négatives de ces réformes et politiques mises en place sur la population des pays concernés. Et, d'après le débat sur le Développement Humain[26], même dans les pays où les mesures d'ajustement ont porté leurs fruits, les personnes ont estimé que leurs conditions de vie ne s'étaient pas notablement améliorées.

Il est donc nécessaire de multiplier les opportunités de création d'emplois, tel est l'un des défis à relever par les autorités camerounaises.

Une autre réalité économique qui influence le développement de l'assurance au Cameroun c'est l'insuffisance d'infrastructures de communication de surface.

C/ - INSUFFISANCE D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION DE SURFACE.

Très peu d'entreprises possèdent au Cameroun un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information. Or l'information est indispensable à l'entreprise pour trois raisons au moins [27]:

- Nécessité de s'adapter en permanence à l'évolution de son environnement ;
- Nécessité de s'adapter à l'évolution permanente des techniques ;
- Recherche permanente d'informations concernant l'évolution du marché ou l'appréciation des besoins des consommateurs.

Tant que les entreprises ne seront pas suffisamment informées sur ces marchés, elles ne pourront pas ajuster de manière efficace et efficiente leurs offres par rapport à la demande qui s'adresse à elles.

---

[26] Débat sur le Développement Humain : Rapport mondial sur le Développement Humain 1995 op cit p. 128
[27] Rapport sur le Développement Humain op cit p. 140.

En ce qui concerne les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunication, l'accessibilité à ces infrastructures est un déterminant important des performances de l'entreprise, d'une accélération du développement économique et d'une amélioration des conditions de vie des populations.

Cependant au Cameroun, les infrastructures de communication de surface sont peu denses, mal entretenues et très insuffisantes. Il existe plusieurs zones enclavées dont les populations sont de ce fait maintenues dans l'ignorance.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que cette insuffisance d'infrastructures de communication de surface a une incidence négative sur le développement de l'assurance. L'enclavement par exemple de certaines populations ne leur permet pas d'être suffisamment informées sur l'existence même de l'assurance, son rôle et son importance.

Cette situation peut être à l'origine de la conception négative qu'ont la plupart des camerounais de l'assurance.

SECTION II : LA CONCEPTION NEGATIVE DE L'ASSURANCE.

Elle résulte du manque de culture de l'assurance ainsi que de certaines faiblesses du secteur des assurances.

A/ - LE MANQUE DE CULTURE DE L'ASSURANCE.

Les structures sociales de l'Afrique noire traditionnelle reposent sur le système communautaire. La « famille étendue sous l'autorité d'un patriarche » est la cellule de base [28]. Il existe par exemple le concept de solidarité sociale qui est un des fondements des sociétés africaines traditionnelles. Cette résurgence des traditions n'est pas critiquable en soi dans la mesure où le développement communautaire est ici conçu comme une technique capable d'élever le niveau de vie de la population.[29]

Toutefois, l'assurance est un phénomène de civilisation, de culture. Si le besoin de sécurité est lié à la précarité de la condition humaine, son expression évolue avec le contexte économique, social et culturel.

Cependant, le manque de culture d'assurance n'est pas la seule cause qui soit à l'origine de l'image négative qu'ont les camerounais pour l'assurance. Il y a aussi certaines faiblesses du secteur.

B/ - CERTAINES FAIBLESSES DU SECTEUR DES ASSURANCES.

Ces faiblesses sont multiples mais nous nous attarderons sur celles qui exercent une influence directe sur le développement de l'assurance.

---

[28] Fatsah OUGUERGOUZ : «la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Une approche juridique des droits de l'homme entre la tradition et la modernité. P.U.F. 1993.
[29] Pierre-François GONIDEC, «Systèmes politiques africains» Paris, 2è éd. 1978 p. 236.

1) – Les assureurs exercent souvent leur activité sans faire des études sur l'environnement dans lequel elle s'exerce. Or ils pourraient initier des études qui visent l'intéressement d'un grand nombre de camerounais à l'assurance. Peuvent intervenir par exemple dans de telles études : des sociologues, des économistes, des juristes, des psychologues, des parlementaires etc... qui apporteraient alors leurs contributions dans la mise en place de stratégies en vue du développement de l'assurance dans notre pays. Cela pourrait contribuer au fait que l'assurance cesse d'être souscrite sous la contrainte comme c'est le cas avec les assurances obligatoires.

2) Une autre faiblesse réside dans l'insuffisance d'information. En effet les assureurs camerounais ne donnent pas toujours à leurs clients toute l'information nécessaire à la souscription des contrats. Là se trouve l'origine de la plupart des conflits entre assureurs et assurés, lesquels se déclenchent généralement au moment du sinistre. Ces conflits ont généralement des répercussions sur le développement de toutes les branches d'assurance.

Les assureurs devraient donc mettre un accent particulier sur l'information des clients. Car ceux-ci ne sont pas toujours capables de lire et de comprendre les textes contractuels qui contiennent un vocabulaire ou des termes particuliers. C'est ce qui justifie le bien-fondé de la fiche d'information introduite par le code CIMA[30], qui permettrait de limiter les risques de se tromper sur le contenu d'une garantie. Car l'assureur étant tenu de fournir cette fiche à l'assuré avant la conclusion du contrat, ce dernier est supposé s'engager par la suite en toute connaissance de cause.

[30] Article 6 al 2 du code CIMA

3) – Une autre faiblesse réside dans les lenteurs de règlement des sinistres et même quelquefois le refus de payer certains sinistres garantis. Elle est souvent révélatrice des difficultés financières des assureurs concernés.

Ces faiblesses compromettent le développement de l'assurance parce qu'il existe des produits qu'on peut promouvoir car répondant aux besoins réels des camerounais, mais dont la promotion rencontre des obstacles en raison de la mauvaise presse dont font l'objet les assureurs.

Etudions à présent les spécificités touchant à l'assurance de protection juridique.

CHAPITRE II
SPECIFICITES INFLUENCANT LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Nous allons passer en revue les aspects sociaux, économiques et culturels, en faisant ressortir chaque fois ce qui favorise ou non la mise en œuvre de l'assurance de protection juridique et son développement.

SECTION I : ASPECTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES.

A/ - ASPECTS SOCIAUX.

Dans cette rubrique, nous allons aborder des aspects touchant à la structure sociale du Cameroun ainsi qu'à ceux relatifs à son fonctionnement.

1) – La diversité ethnique.

Le Cameroun se caractérise par une importante diversité ethnique. Bien que celle-ci soit souvent qualifiée de richesse culturelle, elle est quelquefois une source de conflits et d'injustices dûs à des réflexes ethnicistes.

Selon E.H. MUTOME [31] le Cameroun comporte environ 160 langues. D'autres chercheurs ont avancé le chiffre de 247 langues parlées au Cameroun. En revanche les seules langues étrangères ou langues officielles (langues d'enseignement) sont le Français et l'Anglais.

Dans ce contexte l'on assiste quelquefois à une certaine exclusion sociale qui est une source potentielle de litiges. Cette situation peut constituer un argument favorable à l'exploitation et au développement de l'assurance de la protection juridique. Celle-ci peut par son rôle social[32] limiter les conflits à travers leur règlement amiable par exemple.

2) – Une méconnaissance largement étendue du Droit et de la procédure judiciaire.

S'il y a au Cameroun un domaine où le consensus social a été établi de fait, c'est dans le rôle de l'éducation. Les Camerounais dans leur immense majorité ont compris que «investir dans l'homme c'est assurer sa promotion sociale». Par ailleurs, grâce à l'école, bon nombre de Camerounais ont pris conscience de leurs droits et veillent à ce qu'ils soient respectés. Toutefois, il convient de relever ici que ce n'est pas le degré d'alphabétisation ou d'analphabétisation, mais une certaine méconnaissance largement étendue du Droit et des Procédures qui semble devoir favoriser le développement de l'assurance de **protection juridique.**

---

[31] E.H. MUTOME : «Conflit linguistique entre milieux familial et scolaire» pp. 716-735 in la quête du savoir
[32] «Vendre le Point» n° 14 – Juin 1998 – La Tribune de l'assurance p. 53

Examinons à présent les aspects économiques.

B/ - ASPECTS ECONOMIQUES.

Il s'agit en particulier du coût relativement élevé de la justice et des difficultés d'obtention de l'assistance judiciaire.

1) – Le coût relativement élevé de la justice.

Le coût de la justice est élevé par rapport aux revenus ; par exemple 250.000 FCFA d'honoraires d'avocat ne sont pas à la portée de tous. D'après les renseignements obtenus au palais de justice de Yaoundé, les avocats fixent leurs honoraires à leur gré. C'est ainsi par exemple que dans certains cas les honoraires sont proportionnels à la demande.

On se rend le plus souvent compte que, au moment de se pourvoir devant les tribunaux, la plupart des Camerounais sont stoppés par les dépenses judiciaires [33] relativement élevées qui en découlent. Lors de notre entretien avec un Greffier au palais de justice de Yaoundé, il nous a été rapporté qu'il n'y a pas un barème officiel des frais de justice, tout dépendant de la nature de l'affaire et des charges qui en découlent. En particulier, la justice coûte plus chère au civil qu'au pénal.

Cet état de choses favorise l'exploitation et le développement de l'assurance de protection juridique qui prend en charge les frais de procédure.Cette cherté de la justice peut être contournée grâce à l'obtention d'un règlement amiable du litige, procédure qui n'est pas toujours facile à faire aboutir lorsqu'une personne intervient individuellement.

---

[33] Source : Palais de justice, voir annexe n° II.

Il faudrait relever ici que bien qu'il existe le mécanisme de l'assistance judiciaire, ce dernier ne suffit pas pour répondre aux attentes des camerounais en matière d'accès au droit et à la justice.

2) Les difficultés d'obtention de l'assistance judiciaire.

L'aide juridictionnelle permet aux personnes ayant des ressources modestes, de faire face aux frais liés à une procédure devant une juridiction judiciaire ou administrative. L'Etat prend en charge tout ou partie des frais du procès. Mais, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat n'est pas généreux[34].

Selon les dispositions de la réglementation de l'assistance judiciaire[35], «celle-ci est accordée soit de plein droit à raison de la nature du litige dans les cas prévus par la loi, soit sur demande après instruction par les commissions spécialement instituées à cet effet».

L'Etat a donc circonscrit le cadre dans lequel pourrait jouer l'assistance judiciaire. Cependant, compte tenu de la situation économique de certains Camerounais, on serait tenté de dire qu'ils devraient bénéficier de l'assistance judiciaire en cas de litige.

Mais, comme le dit Yves DOUSSET [36], «il ne faut pas confondre l'Etat garant la qualité de la justice et de la consultation juridique avec le financement total ou partiel de tous les citoyens ou d'une immense partie d'entre eux».

---

[34] «Vendre le Point» n° 14 op cit p. 55.

[35] Décret n° 76/521 du 9 Novembre 1976 : «La justice au Cameroun» par J.M. YOUCHE p. 78

[36] Yves DOUSSET, avocat, ancien bâtonnier : préface du cours d'assurance de protection juridique animé par Gilbert BISSON op cit p. 2.

Toutefois, l'assistance judiciaire n'empêche en rien le développement ou la mise en œuvre de l'assurance de protection juridique ; d'abord parce qu'elle ne peut être octroyée qu'aux seules personnes répondant aux critères retenus et ensuite parce que, dans le cas où des personnes bénéficient de l'aide juridictionnelle partielle[37], l'assureur peut assurer le financement du complément d'honoraires laissé à la charge du justiciable.

Certains aspects culturels ont une influence non négligeable sur le développement de l'assurance de protection juridique.

SECTION II : CERTAINS ASPECTS CULTURELS.

Dans certaines communautés l'on est essentiellement conciliateur. Conduire son prochain devant les tribunaux est considéré comme une manière d'en vouloir à sa vie. La majorité des problèmes se règlent alors dans le cadre familial ou devant le patriarche. La violation de l'autorité traditionnelle ou coutumière conduit alors à la marginalisation ; on s'exclut ainsi du groupe social et pire encore, on s'attire des dangers tels que la malédiction, le règlement de compte, la sorcellerie etc... Cet état de choses va en droite ligne avec l'opinion de Rigobert MBALA OWONO [38] qui soutient que : «autant l'acquisition de la culture occidentale véhiculée et imposée par l'école occidentale ne peut se réaliser que dans le silence général des cultures ethniques, autant cette école ne peut réussir à faire taire tous les aspects de ces cultures».

---

[37] «Vendre le Point» n° 14 – La Tribune de l'assurance p. 55.

[38] R. MBALA OWONO «stratification socioculturelle camerounaise et élite scolaire » p. 38.

L'on pourrait penser de prime abord que cette situation peut constituer un blocage à la mise en œuvre de l'assurance de protection juridique. Toutefois, avec la technique du règlement amiable, les assureurs peuvent adopter des méthodes de conciliation consistant à impliquer les autorités traditionnelles dans le règlement des litiges. Ainsi celles-ci ne se sentiraient pas diminuées dans leur rôle de meneurs d'hommes. Bien plus, tous les groupes sociaux ne sont pas soumis à l'autorité d'un même chef traditionnel.

Les approches conciliatrices de règlement des différends ne constituent donc pas un obstacle à l'exploitation et au développement de l'assurance de protection juridique.

CONCLUSION GENERALE.

Nous voici arrivés au terme de cette étude sur les «SPECIFICITES DU CADRE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE» et dans laquelle nous avons présenté des généralités sur l'assurance de protection juridique et les spécificités du cadre camerounais qui favorisent ou non l'exploitation et le développement de cette nouvelle branche d'assurance.

Nous avons tout d'abord retenu comme facteurs influençant le développement de l'ensemble des branches d'assurance, les facteurs économiques tels que l'insatisfaction des besoins de base des populations, certaines conséquences de la crise économique et l'insuffisance d'infrastructures de communication de surface ; les facteurs liés à la conception négative de l'assurance tels que le manque de culture de l'assurance ainsi que certaines faiblesses dudit secteur.

En plus des premiers facteurs, il existe ceux qui influencent le développement de l'assurance de protection juridique. Il s'agit des aspects sociaux tels que la diversité ethnique et la méconnaissance quasi-généralisée du droit et des procédures judiciaires ; des aspects économiques tels que le coût relativement élevé de la justice et les difficultés d'obtention de l'assistance judiciaire ; de certains aspects culturels en particulier les approches traditionnelles de règlement des litiges.

De ce qui précède, nous pouvons noter qu'un grand nombre de facteurs favorisent le développement de l'assurance de protection juridique au Cameroun. L'accès au droit et à la justice étant encore considéré comme un mythe plus qu'une réalité au Cameroun, le développement de cette nouvelle branche d'assurance peut faciliter cet accès.

Toutefois, compte tenu des difficultés que pose le plus souvent la mise en place d'un nouveau produit, le rôle de l'assureur est déterminant notamment dans le domaine du marketing, de l'information etc...

Quant aux décideurs, ils devraient travailler efficacement dans le cadre de leurs politiques de développement de manière à améliorer les conditions de vie des populations pour que l'assurance cesse d'être perçue comme un besoin d'arrière-plan et, on créerait ainsi un cadre propice au développement de l'assurance en général et de l'assurance de Protection Juridique en particulier.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GENERAUX :

- Fatsah (O) : La charte africaine des droits de l'homme et des peules. Une approche juridique des droits de l'homme entre la tradition et la modernité P.U.F. 1993

- YOUCHE (J.M.) : «la justice au Cameroun» 1ère édition 1986.

- GONIDEC (P.F.) : «Systèmes politiques africains» Paris 2è édition 1978.

- MBALA OWONO (R.) : «Stratification socioculturelle camerounaise et élite scolaire, Imprimerie Nationale, Yaoundé 1986.

- Lambert-FAIVRE (Y.) : «Droit des Assurances», Dalloz 9è édition 1995.

Monographies particulières et revues spécialisées.

- Les Cahiers de l'Epargne – Mars 1990
- «Consommateurs Actualité», n° 378 Mai 1983 : L'assurance protection juridique Vie Privée.
- Débat sur le Développement humain : Rapport mondial sur le développement Humain 1995.
- Guide répertoire de l'assurance de protection juridique par H. MARGEAT.
- «Protection juridique plus», conditions générales «Avenir» DA 27 Juin 1984.
- «Rapport sur le développement humain au Cameroun», 1993.
- «Vendre le point», n° 14 Juin 1998 – La Tribune de l'assurance.

Mémoire.

- Soba Hachimi : «Etude prospective sur l'implantation de l'assurance de protection juridique au Niger» I.I.A. Juin 1992.

Cours polycopié.

- Cours sur l'assurance de protection juridique de Gilbert BISSON, I.I.A. 1997.

Textes législatifs et réglementaires.

- Code CIMA
- Décret n° 76/521 du 9 Novembre 1976 portant réglementation de l'assistance judiciaire.

ANNEXES

PROTECTION JURIDIQUE

SCHEMA CHRONOLOGIQUE DES INTERVENTIONS

LITIGE

C'est tout conflit d'intérêts entre l'assuré et un tiers, postérieur à la prise d'effet du contrat et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou à un procès.

L'ASSURÉ

C'est le souscripteur du contrat, ainsi que son conjoint non divorcé, ni séparé de corps (parfois son concubin) et toute personne fiscalement à sa charge.

L'ASSUREUR

C'est la société de protection juridique auprès de qui l'assuré a souscrit son contrat.

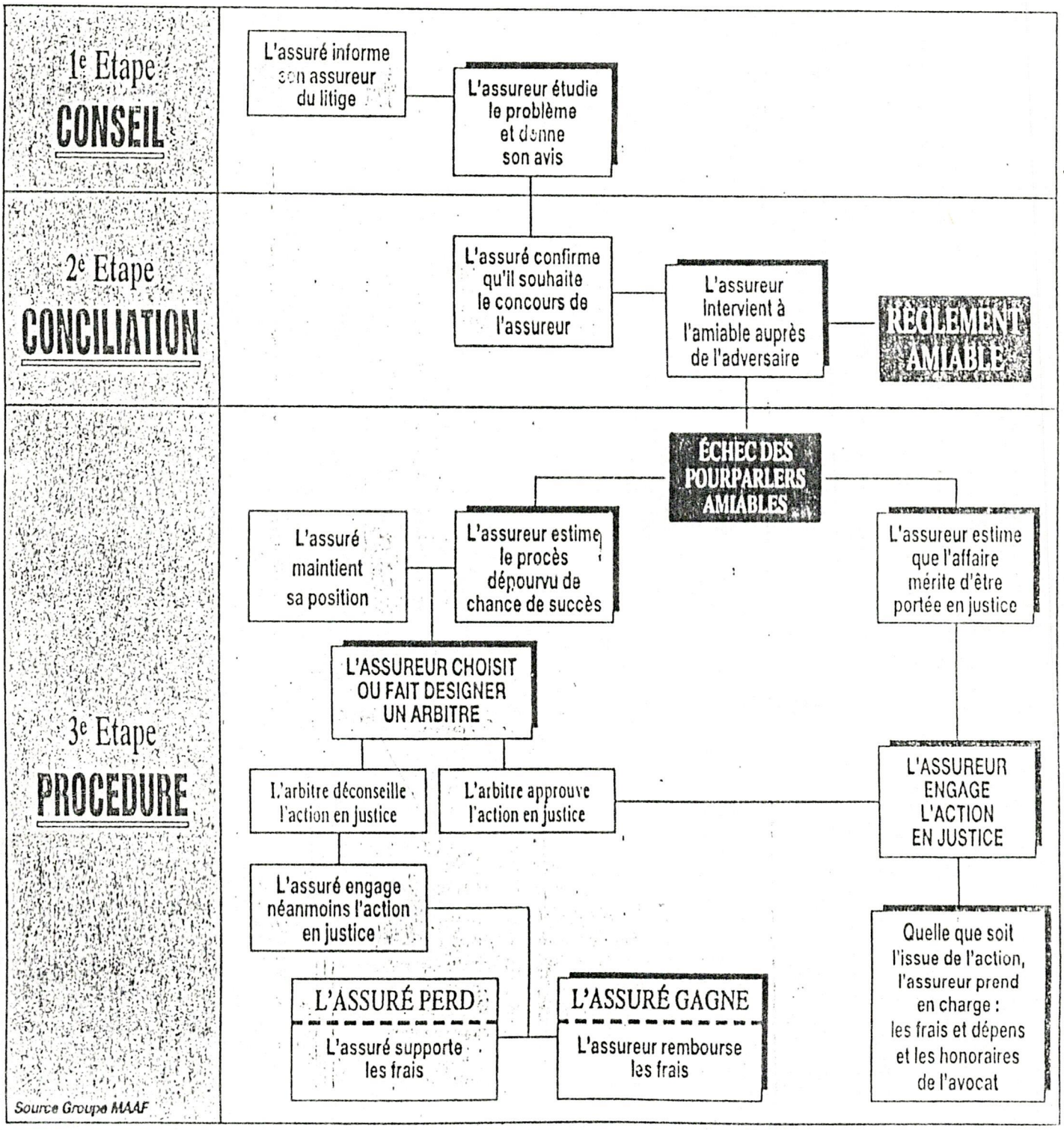

Source Groupe MAAF

ANNEXE II.

Suite aux renseignements reçus au palais de justice de Yaoundé, les affaires civiles coûtent plus chères.

En ce qui concerne la saisie-arrêt tout dépend du montant du litige.

De 0 à 10 millions de francs, l'enregistrement se fait à 10.000 FCFA

De 10 millions 1 F à 20 millions :	25.000 FCFA
De 20 millions 1 F à 50 millions :	50.000 FCFA
De 50 millions 1 F à 100 millions :	100.000 FCFA
De 100 millions 1 F à 500 millions :	200.000 FCFA
- Au delà de 500 millions :	300.000 FCFA.

Le timbre gradué est de 20.000 FCFA au niveau de chaque requête.

En ce qui concerne les frais de consignation,

- lorsque le montant de la demande est inférieur à 500.000, l'enregistrement se fait à 30.000 FCFA. Le droit fixe est de 20.000 FCFA.
- Lorsque le montant de la demande est supérieur à 500.000, on applique 5 % de ce montant comme frais d'enregistrement.

Les frais du greffe pour ouvrir un dossier civil sont de 2.000 FCFA.

TABLE DES MATIERES

		Pages
Introduction		1
Première partie : Généralités sur l'assurance de protection juridique		4
Chapitre I :	La substance de l'assurance de protection juridique	5
Section I :	Les contours de la garantie	5
A –	L'objet de la garantie	5
B –	Les exclusions	12
Section II :	Les spécificités du contrat d'assurance	15
A –	Les principaux domaines de l'assurance de protection Juridique	16
B -	Les types de contrats	18
C -	Les principales clauses.	20
Chapitre II :	La gestion des sinistres liés à l'assurance de protection Juridique	25
Section I :	Conditions de prise en charge des sinistres par l'assureur de protection juridique	25
A -	Les règles communes à toutes les branches d'assurances	25
B -	Les règles spécifiques à l'assurance de protection Juridique	26
Section II :	Les modes d'intervention de l'assureur de protection Juridique	27
A –	Le règlement amiable du litige	27
B -	La procédure judiciaire	29
C -	L'exécution des décisions	29

Deuxième partie : Analyse des spécificités du cadre camerounais de l'assurance de protection juridique. 31

Chapitre I : Spécificités influençant le développement de l'ensemble des branches d'assurance 32

Section I : Les réalités économiques camerounaises 32

A - L'insatisfaction des besoins de base des populations 32

B - Certaines conséquences de la crise économique 33

C - Insuffisance d'infrastructures de communication de surface 35

Section II : La conception négative de l'assurance 36

A - Le manque de culture de l'assurance 37

B - Certaines faiblesses du secteur des assurances 37

Chapitre II – Spécificités du Cameroun influençant le développement de l'assurance de protection juridique 39

Section I : Aspects sociaux et économiques 39

A - Aspects sociaux 39

B - Aspects économiques 41

Section II : Certains aspects culturels 43

Conclusion générale. 45

Bibliographie 47

Annexes.